

## **DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 27 août 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Xavier TESTARD, Maire, le 21 août deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Xavier TESTARD, Maire, en session ordinaire, en mairie.

**Étaient présents :** Olivier DUPÉ, Joëlle REVEILLÈRE, Laurent CHAUVEAU, adjoints, Mélanie COIGNAT, Jean CRÉPELLIÈRE, Aurélie DECRAND, Pierre-Loup FRANÇOIS, Sonia GUITTON, Gaël HERAULT, Mélanie HUMEAU, Marie-Noëlle JOLLY, David LANCELOT, Christophe LHOMMEDET, Damien ONILLON, Mélanie PAVION, Jean-Pascal RAVON, conseillers.

**Absentes excusées :** Mélanie LOISEAU (pouvoir à Laurent CHAUVEAU), Pauline CHARBONNIER (pouvoir à Olivier DUPÉ).

**Secrétaire :** Aurélie DECRAND

---

L'ordre du jour porté sur la convocation était le suivant :

- Validation du PV du conseil du 7 juillet 2026
- Lotissement Le Coteau du Pinier : définition des modalités d'acquisition des parcelles - règlement d'urbanisme - cahier des charges
- Centre Municipal de Santé : mise à disposition de personnel
- Ecole publique de Lys-Haut-Layon : participation financière
- Régie produits divers : évolution des modes de règlement acceptés
- Urbanisme : instauration du permis de démolir
- OGEC Ecole Saint Louis : convention avec la commune
- SIEL Bleu : participation financière dans le cadre des séances de gym douce
- Affaires diverses
- Informations

### **Validation du procès-verbal du conseil du 27 août 2026**

Le procès-verbal de la séance du 27 août 2026 est validé à l'unanimité des présents.

### **N°2026-52 : Lotissement Le Coteau du Pinier : définition des modalités d'acquisition des parcelles - règlement d'urbanisme - cahier des charges**

Monsieur le Maire donne la parole à Laurent CHAUVEAU, adjoint à l'urbanisme, pour présenter les modalités d'acquisition des parcelles du lotissement Le Coteau du Pinier.

Après avoir informé la mairie du souhait de réserver une parcelle dans le lotissement, l'acquéreur (ou les acquéreurs) sera (seront) informé(s) par courrier (annexe 1) que la vente devra être approuvée par le conseil municipal suivant sa demande. Il devra compléter une promesse d'achat (annexe 2) présentée aux élus.

Après validation de la vente par le conseil municipal, le paiement sera effectué au comptant le jour de l'acte de vente à l'office notarial de Coron chargé de la vente. Il est précisé que l'acquéreur (ou les acquéreurs) devra (devront) verser 500.00 € d'arrhes pour confirmer la réservation (annexe 3).

Laurent CHAUVEAU présente également le règlement d'urbanisme du lotissement, pièce faisant partie du permis d'aménager (annexe 4 - non modifiable) et le cahier des charges du lotissement (annexe 5).

Monsieur le Maire demande au conseil d'approuver et valider les éléments présentés.

Le conseil municipal,

après délibération,

à l'unanimité des présents,

\* valide les modalités d'acquisition des parcelles et les annexes telles que présentées

\* prend acte du règlement d'urbanisme du lotissement

\* valide le cahier des charges du lotissement

\* autorise le Maire à signer les actes de vente suivant les promesses d'achat et tout document se rapportant à cette affaire

**N°2026-53 : Centre Municipal de Santé : mise à disposition de personnel**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la mise à disposition d'un temps de travail d'une secrétaire médicale (à hauteur d'un 1/3 d'un temps complet) auprès d'un médecin libéral locataire de la Maison de Santé et ce depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Une convention de refacturation de personnel a été établie à cet effet.

A la demande de la trésorerie, il convient de revoir la durée de cette convention et de délibérer sur cette dernière. Monsieur le Maire soumet au conseil, pour approbation, la convention de refacturation de personnel mise à jour qui sera signée par les 2 parties (voir annexe) et demande l'autorisation de la signer.

Le conseil municipal,

après délibération,

à l'unanimité des présents,

\* valide la convention de refacturation de personnel telle que présentée en annexe

\* autorise le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

**N°2026-54 : Participation financière aux frais de fonctionnement de l'école publique Camille Claudel de Lys-Haut-Layon**

Comme le prévoit l'article L.212-8 du code de l'éducation, "lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence".

Monsieur le Maire présente donc une demande de participation financière de la commune de Lys-Haut-Layon pour l'accueil de 3 enfants coronnais (1 en maternelle et 2 en élémentaire) pour un montant total de 2 198.58 € (1 386.20 € par enfant accueilli en classe maternelle et 406.19 € par enfant accueilli en classe élémentaire) à la rentrée de septembre 2025.

Entendue la présentation de Monsieur le Maire,

le conseil municipal,

après avoir délibéré et à l'unanimité,

\* accepte de participer à hauteur de 2 198.58 € aux frais de fonctionnement de l'école publique Camille Claudel de Lys-Haut-Layon.

**N°2026-55 : Régie produits divers : évolution des modes de règlement acceptés**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la régie permet de recevoir des espèces et des chèques lorsque les administrés réservent des salles ou règlent des photocopies.

La gestion des chèques devient de plus en plus chronophage et la trésorerie incite à mettre en place la possibilité de payer par carte bancaire.

Il convient de rajouter ce mode de règlement accepté dans la régie produits divers et de modifier le plafond de l'encaisse (possibilité d'avoir des espèces) qui est actuellement de 300.00 € puisque les paiements CB se rajouteront à cette encaisse.

Un montant de 300.00 € est proposé pour la partie fiduciaire détenue en mairie et un montant de 5 000.00 € est proposé pour la partie consolidée (monnaie fiduciaire et solde du compte de dépôts de fonds).

Monsieur le Maire propose que les 3 agents administratifs soient désignés comme régisseurs (Un régisseur de recettes dans la fonction publique territoriale est un agent (fonctionnaire ou contractuel) habilité à encaisser des fonds auprès des usagers au nom d'une collectivité locale, pour le compte d'un comptable public, dans un cadre fixé par acte constitutif.

Entendue la présentation de Monsieur le Maire,

le conseil municipal,

après avoir délibéré et à l'unanimité,

- \* autorise le paiement par carte bancaire pour tous les règlements de la régie produits divers
- \* fixe le montant d'encaisse à 300.00 € pour la partie fiduciaire et à 5 000.00 € pour la partie consolidée (monnaie fiduciaire et solde du compte de dépôt de fonds) et dit que ces montants pourront faire l'objet de modification suivant avis du comptable
- \* donne pouvoir au Maire pour nommer les 3 agents administratifs régisseurs de cette régie sur avis conforme du comptable
- \* donne pouvoir au Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

#### **N°2026-56 : Urbanisme : instauration du permis de démolir**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de sa séance du 17 décembre 2008, le conseil municipal a instauré le permis de démolir sur la totalité du territoire.

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le Conseil de Communauté de Cholet Agglomération a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Après 8 années de travail, le PLUi-H de Cholet Agglomération a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 16 février 2026. Dès lors, il se substitue aux documents d'urbanisme auparavant en vigueur au sein des 26 communes (PLU ou cartes communales).

Il est donc nécessaire de délibérer de nouveau sur l'instauration du permis de démolir sur la totalité de la commune, le document d'urbanisme ayant changé.

Le conseil municipal,

entendue la présentation du Maire,

après délibération,

à l'unanimité des présents

- \* décide d'instaurer le permis de démolir sur la totalité du territoire communal.

#### **N°2026-57 OGECE Ecole Saint Louis : convention avec la commune**

Monsieur le Maire indique au conseil que, pour permettre le versement de la subvention communale annuelle à l'OGECE de Coron, il est nécessaire d'établir une convention qui définit les modalités de versement de cette dernière. Ce document écrit fixe les règles de collaboration financière et est obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 000.00 €.

Il présente au conseil une convention tripartite (présentée en annexe) et indique qu'elle sera signée à l'issue d'une prochaine rencontre entre le président de l'association OGECE et la cheffe d'établissement de l'école Saint Louis. Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le conseil municipal,

entendue la présentation du Maire,

après délibération,

à l'unanimité des présents

- \* valide la convention telle que présentée
- \* autorise le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à cette affaire.

#### **N°2026-58 SIEL Bleu : participation financière dans le cadre des séances de gym douce**

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'une subvention a été attribuée à l'association SIEL Bleu en 2025 pour un montant de 600.00 € pour la mise en place de cours de gym douce sur la commune en association avec le Club de l'âge d'or (pour un coût total de l'activité de 1 685.00 €). Cette subvention a permis aux participants de diminuer leur coût de reste à charge pour le fixer à 73.00 € pour l'année pour 15 participants.

L'association SIEL Bleu, par l'intermédiaire de l'association le Club de l'âge d'or, sollicite de nouveau la mairie pour la période de septembre 2026 à juin 2027.

Le coût de l'activité pour cette nouvelle année est de 1 863.00 € (1 848.00 € + 15.00 € d'adhésion à l'association SIEL Bleu).

Monsieur le Maire propose au conseil de participer à hauteur de 650.00 € et que cette participation soit la dernière pour cette activité. Il demande que l'association le Club de l'âge d'or fasse des demandes de subventions pour

supporter le coût de cette activité pour les prochaines années, notamment auprès de la conférence des financeurs et propose que la Mairie aide l'association à faire les dossiers de demande de subventions.

Entendue la présentation de Monsieur le Maire,

le conseil municipal,

après avoir délibéré et à l'unanimité,

\* accepte de verser une participation financière de 650 € à l'association SIEL Bleu

\* dit que c'est la dernière fois que cette participation peut être attribuée à l'association pour cette activité

\* demande à l'association le Club de l'âge d'or de s'organiser pour faire des demandes de subventions, notamment auprès de la conférence des financeurs pour les prochaines saisons et dit que la Mairie pourra aider à la réalisation des dossiers de demande de subventions

\* charge le Maire de procéder au règlement de cette participation

\* autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### **N°2026... Affaires diverses**

\* Monsieur le Maire communique au conseil qu'un pacte de gouvernance va être mis en place afin de définir les objectifs de Cholet Agglomération, investir chaque maire et apporter une gouvernance collégiale, transversale, ouverte. Le conseil communautaire (61 élus) continuera à se réunir et un bureau de 41 membres se verra attribuer plus de "pouvoir" sans membre de la minorité. La conférence des Maires aura lieu tous les mois et les 10 vice-présidents se réuniront plus souvent avec le Président. Les commissions ont vocation à devenir de véritables lieux d'élaboration des politiques publiques.

\* Monsieur le Maire donne la parole à Mélanie COIGNAT et Mélanie HUMEAU. Elles informent qu'une réflexion est en cours sur une extension de la Maison de Santé pour l'accueil de nouveaux médecins au Centre Municipal de Santé / La labellisation France Santé a été attribuée avec le versement d'une aide financière de 48 000.00 € qui servira à l'extension du bâtiment / une absence des médecins a été constatée pendant l'été en raison des congés. Une réflexion sera faite pour les absences l'été prochain et la communication envers les patients / Dr Paul JOUIN, ancien interne du CMS, assure des remplacements pendant le congé maternité de Dr Cécile THOMAS / un interne de 9<sup>ème</sup> année doit arriver au 1<sup>er</sup> novembre 2026 jusqu'au 30 avril 2027 avec Dr Alain RADET comme tuteur. Ce dernier a repris son activité à mi-temps thérapeutique depuis le mois d'août / les professionnels de santé locataires de la Maison de Santé demande qu'un WIFI centralisé soit mis en place car certains rencontrent des difficultés de réseau / des remarques ont été faites à l'entreprise qui fait le ménage sur la dégradation des prestations quotidiennes / les professionnels de la Maison de Santé s'entendent tous bien / un réfrigérateur sanitaire va être acheté pour les vaccins et l'éclairage extérieur à l'arrière du bâtiment va être revu.

\* Monsieur le Maire demande au conseil de réserver la date du 5 mars 2027 pour une visite de l'Assemblée Nationale, visite proposée aux élus et agents

\* Monsieur le Maire est fier du comité des fêtes et des bénévoles pour l'organisation de la traditionnelle fête de la Saint Louis. Toutefois, il indique que c'est de plus en plus compliqué d'organiser des manifestations d'un point de vue réglementaire avec tous les contrôles et déclarations à effectuer auprès des instances comme la sous-préfecture.

\* Monsieur le Maire rappelle que le Plan Communal de Sauvegarde doit être revu et développé pour être communiqué au préfet qui en fait la demande. Il a été approuvé en conseil municipal en décembre 2025.

\* Monsieur le Maire indique qu'il a désigné Gaël HERAULT et Jean CRÉPELLIÈRE pour être membre du groupe de travail agricole de Cholet Agglomération (Gaël HERAULT, délégué titulaire et Jean CRÉPELLIÈRE, délégué suppléant).

### **A/ Délégations au Maire : compte rendu d'activité**

#### **A/ Droit de Prémption Urbain (DPU) :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues depuis le dernier conseil municipal pour laquelle il n'a pas estimé avoir besoin de faire valoir le droit de prémption.

| N° ordre        | Adresse du bien   | Type de bien | Vendeur(s)                        | Acheteur(s)                             |
|-----------------|-------------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|
| DA04910926C0009 | 23 rue de la Gare | Habitation   | VINCENT née ABELLARD<br>Françoise | M LAHAYE Paul et Mme<br>GUITTON Ophélie |
| DA04910926C0010 | Rue du Granit     | Bâtiment     | PINIER Viande                     | M ROULET Benoît                         |
| DA04910926C0011 | 50 rue Nationale  | Habitation   | DIXNEUF David                     | LEGER Valentin                          |

## B/ Autres informations

A ce jour, pas d'information sur le Petit Coronais et la Boule d'Or

## C/ Comptes rendus des commissions communales et des conseillers délégués

### - Commission Vie sociale et associative - communication

- Le camps des 13-17 ans a été annulé en raison de la canicule. 3 journées ont été proposées "en compensation" de l'annulation / 40 enfants sont partis cette année en camps sur 55 places / l'ACM s'est également bien passé
- La DDCS Direction Départementale de la Cohésion Sociale est venue visiter le centre. Pas de problème majeur signalé. La directrice exerce avec sérieux et implication ses fonctions de direction. L'équipe d'animation est investie contribuant à la qualité de l'accueil des enfants. De très bons retours de cette visite avec quelques préconisations sur les équipements (claustras aux urinoirs des toilettes garçons par exemple). Le personnel doit fournir son carnet de vaccination dès l'instant qu'il est en contact avec les enfants
- La couleur est le thème retenu pour les menus à thème du restaurant scolaire
- Les portes ouvertes pour les nouvelles familles auront lieu lundi 31 août à la périscolaire et au restaurant scolaire
- 153 enfants sont inscrits à l'école (légère baisse des effectifs)
- Les mercredis seront axés sur la nature. Coron se mobilisera le mercredi 16 septembre pour ramasser les déchets sur la commune en collaboration avec Cholet Agglomération
- Le repas des aînés a lieu le 17 octobre à partir de midi à la salle Saint Louis
- Le prochain flash infos sera à distribuer début octobre

### - Commission Bâtiments

- Réunion de la commission aux étangs avec un pique-nique, moment convivial.
- Les WC publics des vestiaires du foot vont être refaits vu l'état de vétusté
- Des tuiles de la salle du Lys ont été changées
- La signalétique de la commune va être revue suite à l'aménagement du centre bourg et le déménagement de certains bâtiments (Centre Municipal de Santé et atelier municipal)
- Le SIEMML a demandé les superficies des bâtiments dans le cadre de sa mission d'accompagnement d'énergie
- Le jardin du souvenir est toujours à l'étude
- Des devis sont demandés pour la toiture de l'église ainsi que des stores extérieurs pour 3 bureaux à l'étage
- Des frigos vont être changés au Coccimarket et une révision de l'alarme incendie

### - Commission Urbanisme

- Les entreprises Arbora et Inéo sont dans le lotissement du Coteau du Pinier et l'entreprise Humbert intervient semaine prochaine pour l'eau potable
- 3 poteaux Orange rue Nationale ont encore des fils et empêchent la fin des travaux sur les trottoirs
- Des devis sont en cours auprès d'un prestataire pour la taille des massifs vu le départ d'un agent au service technique
- Les riverains de la rue du Vieux Couvent vont être vus pour discuter du stationnement dans cette rue et l'éventuelle mise à sens unique

- **Conseiller délégué à la Voirie**

- Les nids de poule en campagne commencent à être bouchés
- Le tracteur est "toujours en convalescence" ! le devis est toujours en cours
- Un huissier a constaté la voirie avant la mise en place de la base vie du chantier des 3 éoliennes et l'aménagement des chemins d'accès au chantier

Rappel des prochaines dates

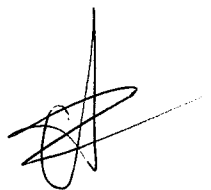
| Réunion                                                                   | Date                     | Heure - lieu                |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Conseil municipal                                                         | Jeudi 8 octobre          | 20 h 30 en mairie           |
| <i>partie conviviale : le Maire, Pauline CHARBONNIER, Mélanie COIGNAT</i> |                          |                             |
| Repas des aînés                                                           | Samedi 17 octobre        | 12 h 00 salle du patronage  |
| Point budgets                                                             | Mercredi 21 octobre      | 20 h 00 en mairie           |
| Repas élus - agents                                                       | Vendredi 8 janvier 2027  | 19 h 00 salle de l'entracte |
| Vœux EHPAD                                                                | Samedi 16 janvier 2027   | 13 h 00 EHPAD               |
| Vœux du Maire à la population                                             | Dimanche 17 janvier 2027 | 10 h 30 espace Saint Louis  |
| Visite de l'assemblée nationale                                           | Vendredi 5 mars 2027     |                             |

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,  
Monsieur le Maire déclare la séance levée à 22h44.

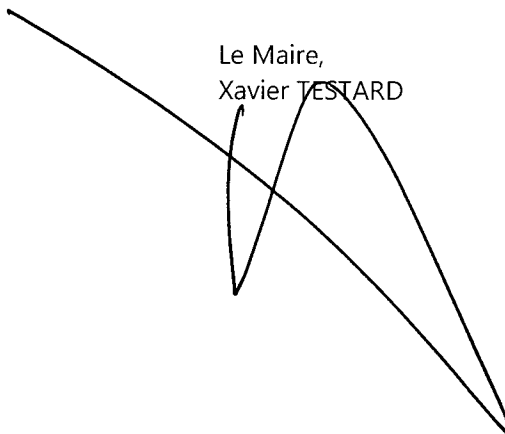
Prochaine séance : jeudi 8 octobre à 20h30

Le présent document valant procès-verbal et registre des délibérations de la séance de conseil municipal du 27 août 2026 est approuvé le :

La secrétaire de séance  
Aurélie DECRAND



Le Maire,  
Xavier TESTARD



Annexe 1 délibération 2026-52

Coron, le xxx

OBJET : Lotissement communal "Le Coteau du Pinier"  
Vente du lot n° xx

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courriel (ou courrier) du xxx dernier m'informant de votre souhait de réserver le lot n°xxx dans le lotissement communal "Le Coteau du Pinier" correspondant à la parcelle numéro x xxx d'une superficie de xxx m<sup>2</sup>. Je prends bonne note de votre demande et vous informe que le terrain vous est donc réservé.

Afin d'entériner cet accord, la vente doit toutefois être approuvée par le conseil municipal. Aussi, si votre projet est suffisamment abouti, vous voudrez bien retourner la promesse d'achat de terrain ci-jointe, datée et signée.

Après validation de la vente par le conseil municipal (prochaine séance le xxx), il vous faudra verser des arrhes (par virement bancaire) à l'étude de Maître Dominique PASQUALINI, le notaire mandaté par la commune de Coron pour la vente du terrain. Le RIB de l'étude vous parviendra avec la décision du conseil municipal.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire  
Xavier TESTARD

## **PROMESSE D'ACHAT**

### **Lotissement Le Coteau du Pinier – Lot n°xx**

Le soussigné,

Monsieur

**s'oblige et oblige ses héritiers et représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables solidairement entre eux, sous les conditions suspensives de l'obtention du permis de construire et de l'obtention de prêts,**

à acquérir de la Commune de CORON, l'immeuble suivant :

La parcelle n° xxx du lotissement communal "Le Coteau du Pinier" autorisé par arrêté municipal n°2025-031 du 18 mars 2025, consistant en une parcelle de terrain cadastrée section xxxxxx pour une **superficie de xxx m<sup>2</sup>** (xxx mètres carrés).

La réalisation de cette promesse pourra être demandée par la Commune de CORON à toute époque à partir du jour de l'autorisation administrative et dans le délai de quatre mois de cette autorisation. Ce délai expiré sans que la réalisation de la promesse ait été demandée, la promesse sera considérée comme nulle et non avenue et l'acquéreur sera libéré de tout engagement.

Dans le cas où la promesse se réaliserait, la vente aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles suivantes :

1. l'entrée en jouissance de l'acquéreur aura lieu à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
2. L'acquéreur prendra ledit immeuble dans l'état où il se trouvera au moment de la réalisation de la vente (la garantie de mesure étant toutefois assurée par l'art. 2.1 du cahier des charges)
3. Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Commune vendeuse.
4. Il paiera les impôts et primes d'assurances à compter du jour de l'entrée en jouissance.
5. Il paiera, en outre, tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente authentique et de ses suites.

De plus, si la vente se réalise, elle aura lieu moyennant le prix net vendeur de **98 € TTC** (dont **3.04 €** de TVA sur marge) soit la somme de **xxxx € (xxxxxxxxxxxx)**, prix fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2026, lequel prix sera payable comptant, ainsi que le soussigné s'y oblige, aux termes de l'acte authentique de vente.

Fait à Coron, le

Annexe 3 délibération 2026-52

Coron, le xxx

OBJET :            Lotissement "Le Coteau du Pinier"  
                 Vente lot n°xx

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, je vous informe que le conseil municipal de Coron a validé ce xxxxx la vente à votre profit de la parcelle n°xx du lotissement communal "Le Coteau du Pinier", cadastrée x xxx d'une superficie de xxx m<sup>2</sup>.

Les documents liés à cette affaire sont communiqués ce jour à l'étude de Maître Dominique Pasqualini chargé par la collectivité de la rédaction de l'acte de vente.

Pour tout échange, je vous communique les coordonnées de l'office notarial :

Maître Dominique Pasqualini  
60 rue Nationale 49690 CORON  
02 41 49 05 50  
etude49089.coron@notaires.fr

J'ai également communiqué vos coordonnées auprès de l'étude pour faciliter les échanges.

Enfin, comme déjà expliqué précédemment, je vous invite à procéder à un virement bancaire de 500 €, servant d'arrhes auprès de l'office notarial pour prise en compte du dossier. Je vous transmets ci-joint le RIB de l'étude pour faciliter l'opération.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Maire  
Xavier TESTARD

Aménageur Commune de CORON  
2, rue David d'Angers  
49390 CORON  
Tél : 02 41 55 81 89  
Email : [accueil@mairie-coron.fr](mailto:accueil@mairie-coron.fr)



Opération **Lotissement « Le Coteau du Pinier »**  
**Commune de CORON**  
**DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**

## PERMIS D'AMENAGER

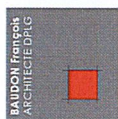
**PA**

### REGLEMENT – PIECE ECRITE

**PA 10**

|                          |                             |                                   |            |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------|
| Référence : 6963/C17.380 | Date d'origine : 29/08/2024 | Date de modification : 19/12/2024 | indice : C |
|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|------------|

#### Architecte



BAUDON François  
Architecte D.P.L.G.  
3, Rue Bretonnaise - 49300 CHOLET  
Tél : 02 41 62 59 83 - Email : [contact@architectebaudon.fr](mailto:contact@architectebaudon.fr)

#### Géomètre - BET VRD



#### **Préambule**

Le lotissement objet de la demande se situe en zone 1AUh du plan local d'urbanisme.  
Dans le lotissement les règles du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de CORON s'appliquent et sont complétées par le présent règlement.

Ces règles s'appliquent à chaque lot de l'opération.

### **1) Occupation et utilisation du sol**

Le lot 19 est un macro-lot destiné à recevoir 8 logements locatifs à caractère social.  
Ces logements représenteront environ 20% des logements de l'opération projetée. (Le PLU en impose 10%)

### **2) Accès et voirie**

Les lots seront uniquement desservis depuis les voies ouvertes à la circulation automobile. Un seul accès de 6.00m de large sera autorisé par logement.

Les emplacements des accès aux lots devront se conformer au règlement document graphique.

### **3) Eaux pluviales**

Les eaux pluviales des terrains et constructions seront raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales.  
Cependant les surfaces imperméabilisées seront limitées au maximum.

De plus, un stockage d'eaux pluviales est conseillé afin de limiter la consommation d'eau potable. Elles pourront servir à divers usages privés : arrosage jardin, nettoyage des véhicules et des constructions, l'alimentation des sanitaires, le lave-linge, le nettoyage des sols...

### **4) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions principales devront s'implanter conformément au plan document graphique du lotissement (PA4). Ce document fait apparaître des marges de recul de 2.00m minimum sur certaines portions. Ces portions correspondent à des secteurs où la largeur de la voie publique est faible. Cela évitera à la voie de paraître trop resserrée.

De plus, certains arbres âgés de l'opération doivent être conservés car il présente un intérêt biologique important (recensés dans le diagnostic faune-flore). De ce fait, une zone non constructible de 5.00m de rayon a été représentée autour de ces arbres et touchent certains lots.

### **5) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Exceptées sur les limites entre l'opération et les parcelles riveraines (qui devront respecter les reculs imposés par le PLU), les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative (en l'absence de zone non constructible), soit avec un recul minimum de 2.00m.

### **6) Hauteur des constructions**

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6.00m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale ne doit pas excéder 3.00m à l'égout du toit et 4.50m au faîtage.

### **7) Aspect extérieur des constructions**

#### ***Adaptation au sol***

Tout projet de construction doit s'adapter à la topographie du terrain. Le choix de l'implantation de la construction soit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassement.

**Clôtures**

Aucune clôture n'est obligatoire. Mais si une clôture devait être édifée, elle devrait respecter les règles suivantes :

- *Clôture sur emprise publique naturelle : zone naturelle, voie verte, maillage bocager (tireté bleu clair sur PA4) :*  
Les clôtures devront être principalement végétale et seront doublée d'un grillage d'1.60m de hauteur maximum. Le grillage sera posé par la commune qui pourra y associer un portillon.
- *Clôture sur façade principale (tireté orange sur PA4) :*  
Elles devront être constituées d'un mur d'1.00m de hauteur maximum.
- *Autre clôture sur emprise publique (tireté violet sur PA4)*  
Les clôtures seront composées :
  - Soit d'un mur d'1.00m de hauteur maximum surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie, le tout ne dépassant pas 1.60m de hauteur.
  - Soit d'un grillage d'1.60m de hauteur maximum doublé d'une haie
  - Soit d'une haie

**1) Stationnement**

Il est exigé 2 places de stationnement par logement individuel ou collectif (non compris le garage).

Il est exigé une place de stationnement par logement financé au moyen de prêt aidé par l'Etat.

**2) Espaces libres et plantations**

La végétation existante et située dans les espaces verts de l'opération devra être conservée. Les acquéreurs devront conserver le surplomb des branches des arbres existants.

Les haies réalisées par les acquéreurs devront être composées d'essences locales variées à caractère champêtre ou floral.

**3) Possibilité maximale d'occupation des sols**

La surface de plancher maximale constructible autorisée sur le lotissement est de 9050m<sup>2</sup> répartie de la manière suivantes :

Lots individuels : 250 m<sup>2</sup> / lot

Lots 19 : 800 m<sup>2</sup> / lot

Aménageur Commune de CORON  
2, rue David d'Angers  
49390 CORON  
Tél : 02 41 55 81 89  
Email : [accueil@mairie-coron.fr](mailto:accueil@mairie-coron.fr)



Opération **Lotissement « Le Coteau du Pinier »**  
**Commune de CORON**  
**DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**

## PERMIS D'AMENAGER

## PA

Document :

### CAHIER DES CHARGES

|                          |                             |                                  |            |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------------------|------------|
| Référence : 6963/C17.380 | Date d'origine : 02/09/2024 | Date de modification: 27/08/2026 | indice : E |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------------------|------------|

#### Architecte



BAUDON François  
Architecte D.P.L.G.  
3, Rue Bretonnaise - 49300 CHOLET  
Tél : 02 41 62 59 83 - Email : [contact@architectebaudon.fr](mailto:contact@architectebaudon.fr)

#### Géomètre - BET VRD

 **GEomotis**  
*A la mesure de vos projets*  
GEOMETRES-EXPERTS BUREAU D'ETUDES EN AMENAGEMENT  
CHOLET - MONTREVAULT - POUZAUGES - LES HERBIERS - LA ROCHE SUR YON

CHOLET  
33, avenue de la Tessoualle  
BP 31253 – 49312 CHOLET Cede  
Tél : 02 41 65 66 13  
[cholet@geomotis.fr](mailto:cholet@geomotis.fr)

## OBJET

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les droits et obligations des acquéreurs. La signature des actes de vente entraîne l'adhésion complète aux dispositions du présent Cahier, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de parcelle.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être reproduit "in extenso" dans tout acte translatif ou locatif de parcelle.

Il ne se substitue pas au règlement de lotissement, dont il est un complément.

## ARTICLE 1 - VOIRIE

1.1- La voirie du lotissement sera ouverte à la circulation des véhicules pour la desserte des parcelles ou le transit de véhicule de tout type vers des destinations proches. L'entrée sera aménagée depuis la rue Célestin Port et la rue Honoré de Balzac. Ces deux rues se joindront au travers de plusieurs voies de l'opération.

1.2 - Les voies et trottoirs, les réseaux, les espaces libres prévus aux plans annexés, sont destinés à être incorporés aussitôt que le Conseil Municipal en décidera, au Domaine Public Communal.

1.3. - Tout acquéreur sera tenu de remettre en état, à ses frais, la voirie ou les trottoirs qui auraient été endommagés par lui-même, ses ayants droit, employés, ouvriers ou ses entrepreneurs. Il ne pourra déposer sur les voies, trottoirs ou terrains non encore vendus, aucun matériau, déchet ou bien personnel.

1.4. - Le stationnement prolongé des véhicules utilitaires, des caravanes, des bateaux sur remorques, des remorques et des véhicules hors d'état de circuler, est interdit sur les voies et places au-delà de 3 jours consécutifs.

## ARTICLE 2 - TERRAIN

### 2.1. - Mesurage et bornage

Le mesurage et le bornage des parcelles sont effectués par le géomètre de l'opération. Après la vente, l'acquéreur est réputé avoir pris sa parcelle en bon état de bornage et sera responsable de la conservation des bornes. Il est recommandé aux acquéreurs d'inclure dans leur contrat de construction une clause précisant la responsabilité des entrepreneurs en cas de disparition des bornes ou des repères suite à leurs travaux. Les frais éventuels de réimplantation seront à la charge de l'acquéreur.

A compter du jour de la signature de l'acte de vente, chaque acquéreur sera responsable de la préservation des coffrets et regards situés sur sa parcelle. Tous dégâts occasionnés seront à la charge du propriétaire.

Dans le cadre de la garantie de bornage et d'implantation, chaque acquéreur de lot versera une somme de 360 € TTC (300 € HT) réservée à l'implantation du projet de construction principale, par le géomètre du lotissement, à savoir la SELARL JEANNEAU-RIGAUDEAU-SEYDOUX, 33, avenue de la Tessoualle, 49300 CHOLET, Tél. 02 41 65 66 16 en lien avec le maître d'œuvre de la maison ou l'entreprise de gros œuvre chargée des travaux. Le pétitionnaire du permis de construire ou son maître d'œuvre devra prendre contact avec le cabinet de géomètres avant tout démarrage des travaux.

### 2.2 - Connaissance des lieux

Les acquéreurs établiront leurs projets d'aménagement en parfaite connaissance des lieux et ne pourront en aucune manière se prévaloir d'indemnité auprès du vendeur pour plus-value, sur les travaux de construction de leur logement, dues à la rencontre ou une mauvaise qualité du sous-sol.

Les acquéreurs devront conserver la topographie générale de leur propriété.

### 2.3 - Niveaux d'implantation

#### a) - Construction

L'altitude du seuil le plus bas de la construction devra être déterminée pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux usées vers les regards de branchement.

a) - Clôtures

L'altitude des seuils des portails et portillons en limite des chaussées et trottoirs sera déterminée en prenant en compte le niveau de finition futur des dits trottoirs et chaussées en concertation avec le lotisseur.

**2. 4 - Caves**

Le lotisseur et les techniciens ayant participé à l'élaboration du lotissement ne pourront être tenus responsables des infiltrations consécutives à l'édification d'une construction avec cave en sous-sol.

De même tout raccordement aux réseaux d'eaux usées devra être assuré par un système de refoulement, si nécessaire, celui-ci sera à la charge de l'acquéreur du lot.

**2.5 – Particularités liées aux constructions - Servitudes****2.5.1. Tour d'échelle**

Toute construction située en limite séparative bénéficiera d'une servitude de tour d'échelle. Les parties définiront ensemble l'instant et la durée où celle-ci pourra s'exercer. Si des dommages venaient à être causés lors de l'exercice de la servitude, les réparations seraient supportées par la partie responsable.

**2.5.2. Terrassements**

D'une manière générale, l'acquéreur qui entreprend des travaux de terrassements sur sa parcelle est responsable des dommages qu'il pourrait occasionner sur une parcelle joignante.

A ce titre, il devra prendre toute mesure pour réaliser ces travaux de terrassements sans que ceux-ci aient une quelconque incidence (technique et financière) sur le projet de la parcelle voisine.

**-Construction d'une rampe d'accès à un sous-sol en limite de propriété antérieurement à la réalisation d'un projet voisin.**

Le bénéficiaire des travaux prendra toute mesure pour ne pas limiter la possibilité de construire (rez-de-chaussée ou sous-sol) d'un projet voisin situé en limite séparative de sa propriété. En aucun cas, le projet voisin ne pourra être rendu plus onéreux par la construction de murs ou de fondations liés aux travaux de terrassements entrepris pour la rampe d'accès.

**- Construction d'une rampe d'accès à un sous-sol en limite de propriété postérieurement à la réalisation d'un projet voisin.**

Le bénéficiaire des travaux prendra toute mesure pour ne pas mettre en péril la stabilité de la construction existante, sachant qu'une construction est considérée comme « existante » à la date du dépôt en Mairie de la demande de permis de construire.

**- Constructions accolées**

Dans le cas de construction en mitoyenneté, chaque propriétaire devra construire son propre mur en limite de propriété. Le mur aura une épaisseur de 0,20 m minimum et sera construit sur une fondation exécutée de manière à être totalement désolidarisée de la construction voisine.

Le propriétaire construisant en second lieu sera tenu de désolidariser son mur de la même façon. Il devra également les couvre-joints nécessaires à l'étanchéité.

De la même façon, les passements de toiture chez le riverain sont interdits.

**2.6 – Subdivision de lots**

Afin de conserver au lotissement un caractère résidentiel, chaque lot est destiné à recevoir, au maximum, une seule construction principale habilitée à recevoir un seul logement.

Toute subdivision ou réunion de lots seront interdites si elles ne sont pas précédées d'une demande de modificatif au lotissement à la majorité qualifiée des colotis.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bailleurs sociaux publics qui peuvent être autorisés à déposer une demande de permis de construire groupé sur un lot identifié.

## **2.5 – Implantation des ouvertures**

Pour rappel :

- Les ouvertures en limites séparatives sont interdites.
- Les ouvertures créant des vues obliques (permettant de voir chez le voisin, non pas directement, mais en se penchant à l'extérieur (accès visuel indirect)) sur les limites séparatives devront être implantées à un minimum de 0.60m des limites séparatives.

## **ARTICLE 3 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX**

Les demandes d'abonnement et de branchements auprès des différents services concessionnaires (électricité, eau, téléphone) sont à la charge du pétitionnaire.

### **3.1 - Eaux pluviales**

C'est le principe de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) qui s'appliquera à l'opération.

Les eaux pluviales seront conservées sur l'unité foncière. Les dispositifs d'infiltration devront être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Chaque acquéreur devra mettre en place les aménagements nécessaires sur sa parcelle afin de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, en réalisant des dispositifs adaptés au terrain : tranchée drainante, massif drainant, noue, jardin de pluie ....

Et pourront être couplés à du stockage pour de l'utilisation domestique (ce stockage n'étant pas pris en compte dans le calcul de la GIEP).

Ces ouvrages privés devront pouvoir stocker la pluie trentennale (soit 50mm pour 24 heures selon Cholet Agglomération). Une surverse de ces ouvrages devra être mise en place pour palier à un éventuel dépassement de cette pluie trentennale. Cette surverse devra être dirigé vers le réseau d'eaux pluviales du domaine public (branchement EP en attente).

Les dispositions relatives à ces aménagements pour la gestion intégrée de l'eau pluviale devront figurer à la demande de permis de construire et devront être validés par la Direction de l'Environnement de Cholet Agglomération.

La gestion des eaux pluviales sur chaque parcelle privative doit être indiquée au dossier de permis de construire, sous forme d'une note hydraulique spécifique, et un visa hydraulique positif doit y être joint pour le dépôt. Le bureau d'études VRD de l'opération peut réaliser cette note hydraulique pour 230€ HT (276€ TTC) ou le visa pour 150€ HT (180€ TTC).

Coordonnées du bureau d'études VRD de l'opération : SELARL GEOMOTIS, 33, avenue de la Tessoualle, 49300 CHOLET, Tél. 02 41 65 66 16.

### **3.2 - Eaux usées**

Les eaux usées seront évacuées gravitairement au fil d'eau des canalisations du réseau d'assainissement.

Les acquéreurs se brancheront à leurs frais à la canalisation EU diamètre 125 mm du regard de branchement installé par le lotisseur.

Il est par ailleurs demandé à chaque acquéreur de réaliser la mise en place d'un clapet anti retour entre le branchement et la maison dans le cadre de son projet de construction.

### **3.3 - Eau potable**

Les acquéreurs se raccorderont à leur frais au branchement eau potable en attente.

### **3.4. - Electricité**

Les acquéreurs se raccorderont à leurs frais au coffret installé par le lotisseur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

### **3.5 - Téléphone**

Les acquéreurs se raccorderont à leurs frais au regard de branchement installé par le lotisseur, par

### **3.5 – Fibre optique**

Les acquéreurs se raccorderont à leurs frais au regard de branchement installé par le lotisseur, par l'intermédiaire d'un branchement souterrain.

### **3.6 - Contraintes particulières**

Les raccordements à tous ces réseaux seront effectués conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux règles spécifiques des différents concessionnaires.

A l'intérieur ou à l'extérieur des parcelles les tampons des regards assainissement ainsi que les trappes des regards téléphone sont livrés réglés à l'altitude du trottoir ou de la chaussée finie proche. Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des mises à niveau éventuelles liées à l'aménagement privé de leur parcelle sans que le lotisseur n'ait à intervenir.

Les trappes de visite des ouvrages enterrés devront toujours rester accessibles aux agents des différents services concessionnaires.

## **ARTICLE 4 - TENUE DES PARCELLES**

### **4.1. – Propreté - plantations**

Les acquéreurs devront tenir leur terrain en bon état de propreté : aucun dépôt, même provisoire ou de peu d'importance, d'objets quelconques (planches, matériaux, gravats, ferrailles, objets mobiliers, voitures hors d'usage, etc....) ne pourra être fait.

De même, ils devront assurer l'entretien et le débroussaillage de leur parcelle. Les travaux d'entretien saisonniers des lots devront être régulièrement effectués aux époques propices. Les déchets constitués devront être évacués vers les lieux prévus pour la collecte des végétaux. Le dépôt en tout autre endroit public est rigoureusement interdit.

Sur les secteurs où les clôtures sont possibles, chaque acquéreur devra, avant la réalisation des finitions de voirie, avoir construit au moins la semelle du mur de clôture en limite de celle-ci, avec le montage du premier rang de parpaings ou de moellons.

Pour rappel, les plantations (haie ou arbre) réalisées par les colotis peuvent être implantées à 0.50m de la limite lorsqu'elles sont limitées à 2.00m de hauteur, et à 2.00m minimum de la limite lorsqu'elles sont de hauteur supérieure à 2.00m.

### **4.2. - Publicité**

Il est interdit de louer ou de sous-louer pour publicité ou affichage ou d'utiliser soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- les panneaux de chantier
- les plaques de professions libérales
- les panneaux installés par le lotisseur et destinés à favoriser la vente des parcelles.
- les panneaux indiquant les ventes ou les locations de maisons.

### **4.3. – Clôtures**

Les clôtures séparatives entre terrains privés à l'intérieur du lotissement devront être en conformité avec le document d'urbanisme applicable sur la Commune. Les références de hauteur devront être prises par rapport au terrain naturel.

### **4.4. – Linge**

Il est conseillé de sécher le linge à l'intérieur des constructions. Le séchage extérieur est interdit aux fenêtres et balcons, ainsi que sur tous les espaces publics. L'étendage dans les jardins ne doit pas dépasser la hauteur maximale admise pour les haies.

## **ARTICLE 5 – ESPACES VERTS**

Les espaces libres et communs seront engazonnés ou enherbés. Quelques arbres de haut jet pourront être plantés en accompagnement de ces aménagements.

Les clôtures réalisées par la commune sur les lots devront être entretenues par les acquéreurs.

## **ARTICLE 6 - SERVITUDES PARTICULIERES**

### **6.1 - Déchets ménagers**

D'une façon générale, les déchets ménagers seront ramassés par les services de collecte des déchets ménagers. Les containers sont déposés au jour fixé aux endroits indiqués par la Mairie.

Les acquéreurs devront veiller à limiter au maximum dans le temps le dépôt de tous les réceptacles de déchets ménagers, ceci pour conserver une bonne tenue générale du lotissement.

### **6.2 - Plantations existantes - Arbres**

Le fait d'acquérir un lot vaudra acceptation par l'acquéreur de supporter un éventuel surplomb sur sa propriété des branches des arbres existants en périphérie ou plantés par le lotisseur sur les espaces publics du lotissement.

## **ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS EDIFIEES APRES REALISATION DE LA VOIRIE DEFINITIVE ET DES BORDURES DE TROTTOIRS.**

### **7.1- Dépôt et stockage des matériaux**

Le stockage des matériaux destinés à la construction, sur palettes ou en vrac, se fera impérativement sur le lot acquis. Il est interdit de stocker lesdits matériaux ou d'implanter une bétonnière sur les trottoirs, voirie ou espaces communs du lotissement.

La préparation du béton devra être effectuée sur le terrain exclusivement. Les coulées de laitance seront obligatoirement dirigées sur une fosse de décantation à réaliser sur le lot acquis et non aux caniveaux ou aux regards existants.

### **7.2- Passage des engins et protection des trottoirs.**

Les véhicules et engins nécessaires à la réalisation de la construction ne devront en aucune façon rouler sur les trottoirs.

Pour accéder au terrain à partir de la voirie, ils devront impérativement emprunter un passage qui devra être préalablement réalisé pour la protection du trottoir. De part et d'autre de ce passage protégé, le propriétaire du lot devra réaliser une clôture provisoire interdisant le passage des engins en dehors de l'accès prévu et protégé.

Les stabilisateurs du matériel de levage ne devront en aucun cas prendre appui sur la chaussée, les trottoirs et les bordures.

Si l'appui est indispensable, des pièces de bois de dimensions suffisantes seront placées sous la stabilisation afin d'éviter la détérioration de la voirie.

Ces prescriptions impératives que l'acquéreur s'engage à respecter et à faire respecter par son constructeur, ont pour but d'éviter la détérioration des parties communes du lotissement dont la remise en état sera réalisée, par une entreprise qualifiée, à la charge exclusive du maître d'ouvrage de la construction, quitte à se retourner ensuite contre les entrepreneurs fautifs.

## CONVENTION DE REFACTURATION DE PERSONNEL

---

Il est conclu entre la Mairie de Coron, 2 rue David d'Angers – 49690 CORON, représentée par son Maire, Xavier TESTARD,

d'une part,

et

le Docteur Géraud SURCHAMP, locataire de la Maison de Santé de Coron,

d'autre part,

une convention de refacturation de personnel.

Un agent communal consacrera 1/3 de son temps de travail pour les besoins professionnels du Docteur SURCHAMP, dont la prise de rendez-vous et le suivi comptable de son activité.

Les 2 parties s'entendent sur le fait que ces horaires ne sont pas à heure fixe et restent à la main de l'agent qui reste responsable de l'organisation de son planning.

Cette convention n'attribue aucunement un lien de subordination au Docteur SURCHAMP envers l'agent communal.

S'il veut exprimer des doléances ou remontrances, il devra les formuler en Mairie et non pas directement à l'agent.

Cette convention génère une compensation financière calculée de la façon suivante :

coût mensuel de l'agent sur la base du salaire d'août 2026 (brut + charges patronales) x 1/3  
soit 3 598.04 € X 1/3 soit 1 199.35 €.

Cette somme sera à payer au 25 du mois de mise à disposition de l'agent.

Il est décidé que ce montant sera actualisé à chaque modification de salaire de l'agent.

Cette convention est signée pour 1 an à effet au 1er juillet 2026 et sera ensuite reconduite tacitement chaque année pour 1 an, sauf dénonciation d'une des 2 parties formulée par écrit 2 mois avant la date de fin de mise à disposition.

Fait à Coron, le 27 août 2026

Le Maire, Xavier TESTARD

Docteur Géraud SURCHAMP

## Convention de forfait communal classes sous contrat d'association

---

Entre

Monsieur Xavier TESTARD, Maire de Coron autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 27 août 2026,

Et

Monsieur Simon HERVE, Président de l'OGEC de l'école Saint Louis, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et

Madame Anne BOURASSEAU, Cheffe d'établissement de l'école Saint Louis

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu le contrat d'association conclu le 20 février 1986 entre l'Etat et l'école Saint Louis

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Louis, par la commune de Coron. Ce financement constitue le forfait communal.

### ARTICLE 2 – CALCUL DU COUT DE RÉFÉRENCE COMMUNAL

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Coron est établi suivant un état récapitulatif annuel qui présente l'ensemble des frais généraux de gestion de l'établissement multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint Louis tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Coron et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

Pour information, le montant forfaitaire est de 644.70 € par élève pour l'année 2026. Ce montant sera réévalué chaque année au printemps lors de la demande de subvention annuelle déposée en mairie par l'association OGEC.

**ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école Saint Louis, quel que soit le domicile de leurs parents, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, et certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

La participation de la commune de Coron aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en référence à l'année civile.

Une avance de 25% de l'année N-1 sera versée en janvier de l'année N sur demande expresse de l'OGEC exprimée avant le 15 décembre de l'année N-1 ;

Puis un versement de 25% plus la régularisation, sera fait après le vote du compte administratif en avril de l'année N ;

Puis un versement de 25% en juillet de l'année N ;

Et le dernier versement de 25% en Octobre de l'année N.

**ARTICLE 6 – REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE**

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC de l'école Saint Louis invitera par écrit et dans les délais statutaires, le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

**ARTICLE 7 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC DE L'ÉCOLE SAINT LOUIS A LA MAIRIE DE CORON**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;
- Le justificatif de l'utilisation du forfait ;
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

**ARTICLE 8 – CONTRÔLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses, se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal. L'administration se réservant le droit à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

La présente convention est conclue pour une durée de 50 (cinquante) années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision, en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des 3 parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Coron, le

Le maire, M Xavier TESTARD

Le président de l'OGEF de l'école Saint Louis, M Simon HERVE

La cheffe d'établissement, Mme Anne BOURASSEAU